



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITE DE VAL-JOLI

RÈGLEMENT 2021-08

Règlement numéro 2021-08 décrétant une dépense de 516 627\$ \$ et un emprunt de 516 627 \$ pour l'exécution de travaux conjoints de réfection et pavage sur les tronçons 101 et 102 du Rang 11.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 29 juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE les travaux seront réalisés sur le Rang 11;

ATTENDU QUE le Rang 11 est situé pour partie sur le territoire de Val-Joli et pour partie sur le territoire de Windsor;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Joli et la ville de Windsor ont signé une entente confiant à Val-Joli le mandat d'agir comme maître d'œuvre auprès des entrepreneurs retenus pour l'exécution de travaux de réfection du Rang 11 visés par le présent règlement;

ATTENDU QUE les coûts et les frais encourus par Val-Joli pour l'élaboration, la publication et l'analyse des soumissions découlant du processus d'appel d'offres, de même que la totalité des coûts encourus pour la réalisation des travaux incluant le coût des honoraires professionnels sont répartis entre les Municipalités selon la proportion de :

- Val-Joli : 67%
- Windsor : 33%

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Joli peut se prévaloir de l'article 1061, alinéa 5 du *Code Municipal* qui permet de ne pas tenir de registre de consultation auprès des personnes habiles à voter puisque les dépenses décrétées au règlement d'emprunt sont subventionnées au-delà de 50%;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de réfection et pavage sur les tronçons 101 et 102 du Rang 11 selon les plans et devis tel qu'il appert des estimés préliminaires préparés par WSP et signés par M. Jean Beuchesne, ingénieur, en date du 2 décembre 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A »

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 516 627\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 516 627 \$ sur une période n'excédant pas 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, , il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le

territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie du service de dette, la contribution de la ville de Windsor, soit 33% des coûts et les frais encourus par Val-Joli pour l'élaboration, la publication et l'analyse des soumissions découlant du processus d'appel d'offres, de même que la totalité des coûts encourus pour la réalisation des travaux incluant le coût des honoraires professionnels en vertu de l'entente intermunicipale « demande de soumissions en commun et exécution de travaux de réfection du rang 11 ».

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roland Camiré

Maire

Marie-Céline Corbeil

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :29 juin 2021

Dépôt du projet :29 juin 2021

Adoption :5 juillet 2021

Approbation du règlement par le MAMH :

Avis promulgation :